

Consultations à participation non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Genève, 13 et 14 avril 2011

Proposition relative au projet de texte du Traité de l'OMPI sur la protection
des interprétations et exécutions audiovisuelles

Proposition de la délégation du Brésil

1. Le 31 janvier 2011, le Secrétariat a reçu la proposition du Gouvernement du Brésil concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
2. La proposition figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Préambule

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa dans le préambule afin de tenir compte de l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Le nouvel alinéa devrait être inséré entre les alinéas 4 et 5 actuels (il deviendrait ainsi l'alinéa 5 du préambule) et se lirait comme suit :

"Prenant note des 45 recommandations adoptées par les États membres de l'OMPI dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI et notamment de celles, relevant du Groupe B, qui concernent l'établissement de normes, les flexibilités, la politique des pouvoirs publics et le domaine public"

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

- 1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu ~~du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes~~ ou de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ~~faite à Rome le 26 octobre 1961~~ et de la ***Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles***.
- 2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- 3) Le présent traité n'a ~~aucun lien avec d'autres traités~~ ***de liens avec aucun autre traité*** que le ~~Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes~~ et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2

Définitions

Il convient de réexaminer les définitions des termes "artistes interprètes ou exécutants" et "fixation audiovisuelle", afin de rendre le libellé plus précis et d'éviter toute interprétation erronée. Les nouvelles définitions devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et pour permettre aux États membres d'appliquer ces dispositions en vertu de leur propre système et pratique juridiques.

Ainsi, il convient de réexaminer la définition des "artistes interprètes ou exécutants" afin de garantir que la protection offerte par le traité profite uniquement aux artistes interprètes ou exécutants professionnels. Une définition large pourrait entraver la gestion future des droits conférés par le nouveau traité, notamment dans l'environnement numérique. Le Brésil propose également que soit réalisée une analyse plus détaillée des cas couverts par la définition actuelle des "artistes interprètes ou exécutants". Des précisions à ce sujet devraient être soumises par le Secrétariat à l'occasion des consultations qui se tiendront à Genève, en vertu du paragraphe 7 de la section pertinente des "Conclusions du président" émises à la vingt et unième session du SCCR.

Dans le même contexte, à savoir pour rendre le libellé plus précis et éviter toute interprétation erronée, il convient également de réexaminer la définition d'une "fixation audiovisuelle". La définition devrait clairement faire état des "œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore", comme le fait la définition des "artistes interprètes ou exécutants". En outre, on ne sait pas clairement quel est le titulaire des droits relatifs à la fixation ni s'il est question ici de droits connexes, comme c'est le cas pour les phonogrammes. Des précisions à ce sujet devraient également être soumises par le Secrétariat à l'occasion des prochaines consultations, qui se tiendront à Genève.

Compte tenu de l'imprécision actuelle du projet de traité, une autre variante pourrait consister à établir une déclaration interprétative sur les définitions des "artistes interprètes ou exécutants" et de la "fixation audiovisuelle", qui serait ensuite approuvée par les États membres.

Enfin, il est proposé de supprimer le passage ci-après dans la définition de la “radiodiffusion” :

c) La “radiodiffusion” désigne la transmission sans fil de sons, d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de sons, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; ~~la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.~~

Article 4

Traitement national

Le Brésil propose d’apporter la modification ci-après à l’article 4.2), afin de tenir compte d’une autre modification apportée à l’article 10 :

Une Partie contractante a la faculté de limiter, quant à l’étendue et à la durée, la protection qu’elle accorde en vertu de l’alinéa 1) aux ressortissants d’une autre Partie contractante, en ce qui concerne les droits reconnus à *l’article 10.2)*, et à l’article 11.1) et 2) du présent traité, aux droits dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre Partie contractante.

Article 10

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Il est proposé d’ajouter un nouvel alinéa 2) à l’article 10 :

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d’autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

2) *Les Parties contractantes peuvent déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qu’elles prévoient, en lieu et place du droit d’autorisation visé à l’alinéa 1), un droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement et mises à la disposition*

du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Les Parties contractantes peuvent également déclarer qu'elles prévoient dans leur législation les conditions d'exercice du droit à rémunération équitable, qui sera exercé dans le cadre de la gestion collective obligatoire.

Article 13

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants *de l'audiovisuel*, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant, *comme :*

a) la reproduction, la distribution, la communication et la mise à disposition des interprétations et exécutions audiovisuelles pour une utilisation exclusive par des personnes handicapées n'ayant aucune visée commerciale et qui, en raison de leur handicap, ont besoin d'un format accessible pour accéder à une œuvre protégée pratiquement aussi aisément qu'une personne sans handicap;

b) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique¹;

c) l'utilisation des interprétations et exécutions audiovisuelles par des bibliothèques et des services d'archives, aux fins de consultation et d'emprunt par le public ainsi que de préservation, de conservation et d'archivage.

¹ Voir l'article 10 du Traité de Rome.

Article 15

Obligations relatives aux mesures techniques

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2) à l'article 15 :

1) Les Parties contractantes doivent *peuvent* prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi.

2) *Les mesures techniques ne doivent ni empêcher ni restreindre l'application des exceptions et des limitations ou l'utilisation des interprétations tombées dans le domaine public. Les mesures techniques de protection doivent aussi :*

i) avoir un effet limité dans le temps, correspondant à la durée de protection des droits patrimoniaux;

ii) pouvoir être annulées à tout moment par les artistes interprètes ou exécutants ou par les autres titulaires de droits;

iii) permettre l'application des limitations et des exceptions prévues par le présent traité.

Article 8

Réserves et notifications

1) Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

2) Toute déclaration selon *l'article 10.2)*, l'article 11.2) ou l'article 19.2) peut être faite dans les instruments visés à l'article ..., et la date à laquelle la déclaration prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de l'État ou de l'organisation intergouvernementale qui a fait la déclaration. Une telle déclaration peut également être faite ultérieurement, auquel cas la déclaration prendra effet trois mois après sa réception par le directeur général de l'OMPI ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration.

Nouveaux articles

Le Brésil propose l'inclusion de deux nouveaux articles, comme suit :

Article X (nouvel article 2)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Aucune disposition du présent traité ne limite la liberté d'une Partie contractante de promouvoir l'accès aux savoirs et à l'information ainsi que les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, ni de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance capitale pour son développement socio-économique, scientifique et technique.

Article Y (nouvel article 16, ancien article 17 – "Formalités")

DÉFENSE DE LA CONCURRENCE

1) Les Parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires, en particulier lors de la formulation ou de la modification de leurs lois et règlements, afin d'empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques limitant de manière injustifiée les transactions commerciales ou procurant des avantages au détriment du transfert international et de la divulgation de la technologie.

2) Aucune disposition du présent traité ne peut empêcher les Parties contractantes de définir dans leur législation nationale les pratiques ou conditions relatives à la concession de licences pouvant constituer, dans des cas précis, un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché concerné.

3) Les Parties contractantes peuvent aussi adopter des mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vue d'empêcher ou de limiter ces pratiques et conditions.

[Fin de l'annexe et du document]